

**République Centrafricaine / Ministère de
l'Équipement et des Travaux Publics
(METP)- RCA**

**Projet d'Urgence de Rétablissement des
Infrastructures et de la Connectivité
(P176450) et Financements Additionnels 1&2**

**ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
PLAN D'ENGAGEMENT (PEES)**

**Version Négociée
28 Octobre 2025**

1. La République centrafricaine (ci-après le Bénéficiaire) met en œuvre le Projet de relèvement d'urgence des infrastructures et de la connectivité (le Projet), avec la participation du Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP), comme indiqué dans l'Accord de financement initial, le Premier Accord de financement supplémentaire et le Deuxième Accord de financement supplémentaire (les Accords). L'Association internationale de développement (IDA) (ci-après l'Association) a accepté de fournir le financement initial et les deux financements supplémentaires pour le projet, comme il est indiqué dans les ententes. Le présent le PEES remplace les versions précédentes de le PEES pour le Projet et s'appliquera à la fois au financement initial et aux deux financements supplémentaires pour le Projet mentionnés ci-dessus.
2. Le Bénéficiaire doit s'assurer que le Projet est réalisé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (le PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie des accords. Sauf définition contraire dans le présent Le PEES, les termes commençant par une majuscule utilisée dans le présent le PEES ont la signification qui leur est attribuée dans les Accords.
3. Sans limiter ce qui précède, le présent le PEES énonce les mesures et les actions importantes que le bénéficiaire doit prendre ou faire exécuter, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs, les dispositions relatives à l'établissement, à la dotation, à la formation, à la surveillance et à la production de rapports, et la gestion des griefs. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du projet, conformément aux NES, dans une forme et une substance acceptable pour l'Association. Ces documents E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoient les accords susmentionnés, le bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du le PEES.
4. Comme convenu entre l'Association et le Récipiendaire, le présent le PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, pour refléter la gestion adaptative des changements du Projet ou des circonstances imprévues ou en réponse à la performance du Projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements au moyen d'un échange de lettres signé entre l'Association et le représentant du Bénéficiaire précisé dans les Ententes ou le Ministre de l'Équipement et des Travaux publics. Le Destinataire doit communiquer sans délai le PEES mis à jour.
5. La sous-section « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous indique les actions et les mesures à surveiller pour évaluer l'état de préparation du projet à commencer la mise en œuvre conformément au présent le PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent le PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section susmentionnée.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN DES CAPACITÉS			
A	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Maintenir le PIU établie dans le cadre du Projet Parent (PIU au sein du METP) avec du personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et impacts environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (E&S) du Projet, y compris un (1) spécialiste de l'environnement ayant des compétences en gestion environnementale, un (1) spécialiste social ayant une expérience de l'engagement des parties prenantes et de la communauté et de la mise en œuvre du PAR, un (1) spécialiste du genre et de la violence sexiste, de l'exploitation sexuelle et des ressources humaines et un (1) spécialiste de la sécurité.	Le PIU existant doit être maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.	METP

B	PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS a) Préparer et mettre en œuvre le plan de renforcement des capacités sur : • Séance d'information du CES lors de l'atelier de lancement • Mise en œuvre et suivi du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PASE) • Mise en œuvre du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (SEP) et de son suivi & évaluation, Développement et mise en œuvre de Procédures de Gestion du Travail (PGMO) • Atténuation, prévention et réponse sur le front de l'EAS/SH, évaluation, développement et mise en œuvre du Plan d'action EAS/SH • Risques pour la santé, la sûreté et la sécurité, y compris les risques liés à la circulation routière dans les zones entourant les écoles à fort trafic piétonnier • Mécanisme de règlement des griefs du projet pour permettre aux personnes touchées par le projet de déposer des plaintes qui pourraient être traitées rapidement si elles avaient des griefs en rapport avec le projet • Élaboration et mise en œuvre d'une évaluation des risques de sécurité et d'un plan de gestion de la sécurité • Renforcement des capacités dans d'autres aspects spécifiques de l'évaluation et de la mise en œuvre des pratiques de gestion des risques environnementaux et sociaux, tels qu'identifiés par les évaluations des besoins des principaux acteurs du projet pendant la mise en œuvre du projet • Sensibilisation au travail des enfants • Campagnes de sensibilisation et de sensibilisation aux vulnérabilités • Intégration du changement climatique • Lutte contre le VIH/sida, les IST et l'hépatite B • Formation à la sécurité routière dans les villes et villages, en particulier pour les écoliers • Gestion de la santé et de la sécurité (entre autres les procédures d'intervention d'urgence, l'administration des premiers secours, la sécurité routière dans les villes et villages, en particulier pour les écoliers) • Gestion des déchets • Gestion et utilisation des forces de sécurité.	Trimestriellement tout au long de la mise en œuvre du projet	METP / PIU au sein de METP Entrepreneurs
---	---	---	--

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	Des sessions de formation seront organisées à l'intention des entrepreneurs, des agents des inspections et des travailleurs (de l'environnement, des travaux, etc.), ainsi que des comités GRM qui seront responsables de la mise en œuvre du projet sur le terrain. De plus, des programmes de sensibilisation devraient être organisés à destination des populations voisines et des PAP sur les aspects suivants : • Équipement de protection individuelle (EPI) • Gestion des risques sur le chantier • Prévention des accidents du travail • Réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (HSE), y compris les mesures de prévention et d'intervention contre la variole simienne • Gestion des déchets solides et liquides • Sensibilisation aux IST/VIH/SIDA • Sensibilisation VBG/SEA/SH, codes de conduite, GM, services SEA/SH disponibles et autres mesures d'atténuation mises en place par le projet à la fois pour les travailleurs et la communauté.		
SURVEILLANCE ET RAPPORTS			
C	RAPPORTS RÉGULIERS Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, de santé et de sécurité (E&S) du projet. Les rapports doivent comprendre : • État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&S requis en vertu de le PEES. • Résumé des activités de mobilisation des intervenants menées conformément au Plan de mobilisation des intervenants. • Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de règlement des griefs, au registre des griefs et les progrès réalisés dans leur résolution. • La performance E&S des entrepreneurs et des sous-traitants telle que rapportée dans les rapports mensuels. • Nombre et état d'avancement de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous.	Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet, à compter de la date d'entrée en vigueur. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période de rapport.	PIU au sein de METP

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
D	RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRENEURS Exiger des entrepreneurs et des entreprises de supervision qu'ils fournissent des rapports mensuels de surveillance sur le rendement d'E&S conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.	Soumettre les rapports mensuels à l'Association sur demande ou en annexe aux rapports à soumettre dans le cadre de l'action C ci-dessus.	PIU au sein de METP Entreprises de supervision Entrepreneurs
E	INCIDENTS ET ACCIDENTS Informez l'Association de tout incident ou accident lié au projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris ceux entraînant la mort ou des blessures graves aux travailleurs ou au public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources en biodiversité ; la pollution de l'environnement ; rupture de barrage ; travail forcé ou travail des enfants ; déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; allégations d'exploitation ou d'abus sexuels, ou de harcèlement sexuel ; ou des épidémies. Fournir les détails disponibles de l'incident ou de l'accident à l'Association sur demande. Prenez les dispositions nécessaires pour que l'incident ou l'accident fasse l'objet d'un examen approprié afin d'en établir les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un plan d'actions correctives qui énonce les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et éviter qu'il ne se reproduise.	Aviser l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournir les détails disponibles sur demande. Fournir un rapport d'examen et un plan de mesures correctives à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de l'avis initial, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit par l'Association.	PIU au sein de METP
	NOTIFICATIONS RELATIVES A L'EXAMEN PAR LE CPRD¹ DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE Notifier à l'Association toute demande soumise au Conseil de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) en vue d'initier une procédure d'examen du respect par les fournisseurs ou prestataires des obligations de prévention ou de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS) et/ou le harcèlement sexuel (HS) précisées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et, au cas où une telle demande est soumise, notifier à l'Association : (i) la décision du	Au plus tard sept jours après la délivrance ou la réception, le cas échéant, du document pertinent (c'est-à-dire, la demande adressée au CPRD, la décision du CPRD, l'avis de non-satisfaction, l'avis de démarrage de la procédure d'arbitrage d'urgence/intégral, l'ordonnance d'arbitrage d'urgence/intégral, le cas échéant).	PIU au sein de METP

¹ Conseil de prévention et de règlement des différends (CPRD)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	CPRD concernant ladite demande ; (ii) l'avis d'insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du CPRD ; (iii) toute notification reçue au début d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage intégral concernant la décision du CPRD ; et (iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence qui en résulte et/ou l'ordonnance d'arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant.		
NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 1. Mettre en œuvre le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet préparé pour le projet parent et publié en juin 2021, conformément aux normes d'intervention environnementale pertinentes. 2. Mettre en œuvre les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) des sous-projets et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondants, conformément aux NES pertinentes. Les EIES et les PGES du projet parent comprennent tous les tronçons de route concernés qui ont été approuvés par l'Association et divulgués sur les sites Web du projet de juin 2021 à mai 2025. 3. Exiger des partenaires de mise en œuvre et des contractants qu'ils élaborent et mettent en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur, y compris les mesures de gestion des déchets, telles que définies dans l'CGES et les documents d'appel d'offres. 4. Les sous-projets et les activités décrits dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne sont pas éligibles à un financement au titre du projet.	1. Mettre en œuvre l'CGES divulgué en juin 2021 tout au long de la mise en œuvre du projet. 2. Mettre en œuvre les sous-projets EIES/PGES tout au long de la mise en œuvre du projet. 3. Préparer le C-ESMP dans le cadre des documents d'appel d'offres respectifs pour le sous-projet ou l'activité de projet concerné avant la réalisation de l'activité de projet qui nécessite la préparation d'un tel PGES. Une fois finalisé, mettre en œuvre le C-ESMP respectif tout au long de la mise en œuvre du projet. 4. Examiner les sous-projets/activités conformément à la liste d'exclusion du FMSE avant le début de chaque sous-projet/activité, tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP / Partenaires opérationnels (UNOPS)
1.2	GESTION DES SOUS-TRAITANTS Intégrer les aspects pertinents de la PEES, y compris, entre autres, les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) et le code de conduite, dans les spécifications E&S des documents d'approvisionnement et des entrepreneurs et des entreprises de supervision. Par la suite, s'assurer que les entrepreneurs et les sociétés de surveillance s'y conforment et qu'ils exigent de leurs sous-traitants qu'ils respectent les spécifications E&S de leurs contrats respectifs. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents avec les entrepreneurs/sous-traitants et les sociétés de supervision.	Dans le cadre de la préparation des documents d'approvisionnement et des contrats respectifs. Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du projet. Des copies des contrats pertinents sont fournies à l'Association sur demande.	PIU au sein du METP / Partenaires de mise en œuvre

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	FINANCEMENT D'INTERVENTION D'URGENCE 1. S'assurer que le Manuel des chaires d'excellence comprend une description des dispositions d'évaluation et de gestion de la CERC, y compris l'addenda CERC-CGES pour la mise en œuvre du volet CERC, conformément aux NES. 2. Mettre en œuvre les dispositions relatives à l'éducation et à la sécurité du Guide des chaires d'excellence en recherche du Canada et de l'addenda au FRES, ainsi que les évaluations et les plans qui y sont exigés.	1. La préparation du Manuel des chaires d'excellence en recherche du Canada et de l'addenda au CERC-CGES et, le cas échéant, d'autres documents E&S, le cas échéant, dont la forme et le fond sont acceptables pour l'Association, constitue une condition de retrait en vertu de la section III.B.1(b) de l'annexe 2 des Accords. 2. Conformément aux délais précisés dans le Manuel des chaires d'excellence, y compris l'addenda au titre de la CERC-FMEE, ainsi que les évaluations et les plans qui y sont exigés.	Autorisation du METP ou de la chaire d'excellence en recherche du Canada si elle diffère de celle du METP
NES 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Le Projet doit mener des activités conformément au PGMO, aux lois et règlements du travail de la CAR, et aux exigences applicables de l'NES2, d'une manière acceptable pour l'Association, y compris, mais sans s'y limiter, par la mise en œuvre de mesures adéquates de santé et de sécurité au travail (y compris des mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence), d'un code de conduite (y compris en ce qui concerne l'EAS et la SH), interdire le travail des enfants (pour les enfants de moins de 18 ans) en raison de l'environnement de travail dangereux, des conditions de travail et des conditions d'emploi, des organisations de travailleurs, établir des dispositions relatives aux griefs des travailleurs du projet et incorporer/annexer les exigences en matière de travail dans les spécifications ESHS des documents d'approvisionnement et des contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. Le PGMO du projet parent reste pertinent pour les deux CA. Le PGMO a été élaboré, consulté et divulgué par le bénéficiaire en août 2021. Le destinataire doit mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) divulguées le 19 août 2021.	Mettre en œuvre le PGMO du projet parent divulgué le 19 août 2021 tout au long de la mise en œuvre du projet	PIU au sein de METP

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	PLAN DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL Exiger des entrepreneurs et des sous-traitants qu'ils préparent et mettent en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) conformément à l'CGES et aux sous-projets EIES/PGES.	Préparer le plan de gestion de la SST avant d'effectuer les travaux, puis mettre en œuvre le plan tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP Partenaires de mise en œuvre Entrepreneurs
2.3	MÉCANISME DE RÉCLAMATION POUR LES TRAVAILLEURS DE PROJET Un mécanisme de règlement des griefs des travailleurs du projet a été établi et mis en œuvre dans le cadre du projet parent. Pour les FA, le bénéficiaire doit maintenir et appliquer le mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs du projet établi pour le projet parent, tel que décrit dans le PGMO et conformément à la NES2.	Maintenir et faire fonctionner le mécanisme de règlement des griefs établi pour le projet parent tout au long de la mise en œuvre du projet.	METP/ pour le recrutement du personnel PIU au sein de METP pour le recrutement d'entrepreneurs/sous-traitants
SETS 3 : UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES Préparer et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets (PGV), dans le cadre des sous-projets PGE préparés pour le projet, afin de gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la norme NES3.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des sous-projets PGES au titre de l'action 1.1 ci-dessus.	PIU au sein de METP Partenaires de mise en œuvre ENTREPRENEURS
3.2	UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Intégrer des mesures d'utilisation efficace des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans les PGES à préparer dans le cadre de l'action 1.1 ci-dessus.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des sous-projets PGES au titre de l'action 1.1 ci-dessus.	PIU au sein de METP Partenaires de mise en œuvre ENTREPRENEURS
ESS 4 : SANTÉ COMMUNAUTAIRE ET			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Intégrer des mesures de gestion des risques pour la circulation et la sécurité routière, comme l'exigent les plans de gestion intégrée et de sécurité au travail des sous-projets et les plans de SST à préparer dans le cadre des actions 1.1 et 2.2 ci-dessus.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des sous-projets PGES et des plans SST préparés dans le cadre des actions 1.1 et 2.2 ci-dessus	PIU au sein de METP Partenaires de mise en œuvre ENTREPRENEURS

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du projet, y compris les accidents de la route, le comportement des travailleurs du projet, les risques d'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à préparer conformément au CGES.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre des sous-projets PGES.	PIU au sein de METP Partenaires de mise en œuvre ENTREPRENEURS
4.3	RISQUES MER ET SH Le bénéficiaire a préparé une évaluation de l'EES/SH et un plan d'action connexe pour le projet parent (divulgué en juin 2021) qui demeure pertinent pour les deux FA, ainsi qu'un mécanisme de grief fonctionnel sensible à l'EAS/SH. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre le plan d'action SEA/SH du projet tout au long de la mise en œuvre du projet. De plus, des consultations devraient être menées avant le début des activités sur les tronçons tout-terrain, afin de tenir compte des spécificités de chaque axe. Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres, les contrats de travail ou de services, y compris les services de consultation dans le cadre du projet, exigent des fournisseurs/vendeurs, des sous-traitants ou des consultants qu'ils adoptent un code de conduite signé par tous les employés ainsi que les travailleurs communautaires, ainsi qu'un plan de formation associé. Le code de conduite s'applique à tous les contrats ou services, y compris les services de conseil, commandés ou fournis dans le cadre desdits contrats, et couvre l'EAS/SH et la violence à l'égard des enfants. En outre, des sessions de sensibilisation/formation sur le code de conduite seront organisées tout au long de la mise en œuvre du projet. Le bénéficiaire doit prendre les mesures suivantes pour assurer le démarrage rapide de la mise en œuvre des activités VBG/EES/SH dans des sections spécifiques où des activités du projet ont été lancées (Birao-Am dafok) : (i) Mobilisation d'ONG/entrepreneurs qui aideront au suivi des aspects E&S des activités ; mobilisation de l'ONG qui soutiendra la mise en œuvre du plan SEA/SH et la gestion des cas, ii) le tout avec des qualifications et des termes de référence acceptables pour l'Association.	Mettre en œuvre le plan SEA/SH divulgué en juin 2021 tout au long de la mise en œuvre du projet. Tout au long de la mise en œuvre du projet, maintenir l'ONG recrutée par l'UNOPS pour mener des consultations avant le début des activités sur les tronçons routiers pertinents et pour fournir une assistance technique à la mise en œuvre du plan d'évaluation environnementale et de sécurité au niveau communautaire. Tout au long de la préparation du dossier d'appel d'offres et lors de la mise en œuvre du projet i) Maintenir l'entrepreneur recruté pour le suivi E&S (UNOPS) tout au long de la mise en œuvre du projet ii) Maintenir l'ONG qui a été recrutée par l'UNOPS pour fournir une assistance technique pour la mise en œuvre du plan SEA/SH, la gestion des cas, la GRM et les consultations communautaires tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.4	GESTION DE LA SÉCURITÉ Le bénéficiaire doit adopter et mettre en œuvre l'évaluation des risques de sécurité et le plan de gestion de la sécurité autonome, conformément aux exigences de la norme NES4 qui ont été préparés pour le projet parent. De plus, le contrôle de sécurité des sites doit être effectué avant le début des activités du projet (travaux, formations, etc.) ; et tous les documents d'appel d'offres pour les activités du FA doivent inclure les exigences du plan de gestion de la sécurité (SMP) avec une liste de contrôle de sécurité pour les entrepreneurs. Plus précisément, des plans de sécurité solides, y compris des protocoles de sécurité et de sécurité physique, doivent devenir une condition préalable pour les entrepreneurs en construction au cours du processus d'approvisionnement.	Mettre en œuvre l'évaluation des risques de sécurité et le plan de gestion de la sécurité du projet parent tout au long de la mise en œuvre du projet. Le filtrage de sécurité des sites doit être effectué par le spécialiste de la gestion des risques de sécurité du projet avant le début des activités connexes du projet.	PIU au sein de METP
4.5	IMPLICATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ ET DE L'ARMÉE En ce qui concerne le niveau de risques de sécurité dans la zone du Projet, les Contractants (par l'intermédiaire du Bénéficiaire/PIU) sont susceptibles de faire appel aux services de la <i>Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique</i> (MINUSCA) et du personnel militaire si nécessaire ou à d'autres sociétés de sécurité privées disposant de personnel (non armé) pour assurer la sécurité de son personnel, équipements et installations. La gestion des risques et des impacts associés à l'utilisation de ce personnel de sécurité sera évaluée avant tout engagement et tout au long de la mise en œuvre du projet. L'PIU et les contractants s'appuieront sur les accords existants entre le Gouvernement à travers le METP et le Ministère de la Défense, pour demander, selon les procédures habituelles en place, la mobilisation de la MINUSCA ou du personnel militaire pour sécuriser les sites, les activités et les travailleurs du Projet, le cas échéant. S'assurer que les mesures suivantes sont mises en œuvre avant de déployer ce personnel : assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des biens du projet, conformément aux NES : a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité liés à l'engagement des forces de sécurité, comme indiqué dans le plan de gestion de la sécurité, guidé par les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales de l'industrie (GIIP) et par la loi applicable, en ce qui concerne le filtrage, l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de ce personnel.	Effectuer a, b), c) avant de déployer les forces de sécurité dans le cadre du projet et mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. d) et e) conformément aux actions 10.1 et 10.2 respectivement. Aviser l'Association après avoir reçu une préoccupation ou un grief dans le délai précisé à l'action B ci-dessus. f) dans les délais demandés par l'Association.	PIU au sein de METP

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'affectation de ce personnel au Projet et filtrer ce personnel pour vérifier qu'il n'a pas eu de comportement illégal ou abusif par le passé, y compris l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel ou l'usage excessif de la force. c. Fournir aux forces de sécurité, avant leur déploiement et sur une base régulière, des instructions et une formation adéquate sur l'usage de la force et la conduite appropriée (y compris en ce qui concerne l'engagement civilo-militaire, l'EAS et l'AES, et d'autres domaines pertinents), comme indiqué dans le plan de gestion de la sécurité. d. Veiller à ce que les activités d'engagement des parties prenantes dans le cadre du Plan d'engagement des parties prenantes (PEV) comprennent une communication sur la participation des forces de sécurité à la sécurité du projet. e. Veiller à ce que toute préoccupation ou tout grief concernant la conduite des forces de sécurité soit reçu, surveillé et documenté (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité) par le mécanisme de règlement des griefs du projet (voir l'action 10.2 ci-dessous), ce qui facilitera sa résolution, conformément à la NES4 et à la NES10. Aviser l'Association après avoir reçu la préoccupation ou le grief, tel qu'énoncé à l'action B ci-dessus ; et f. Lorsque l'Association en fait la demande par écrit, après consultation du Bénéficiaire : (i) désigne rapidement un consultant tiers en matière de surveillance, doté d'un mandat, de qualifications et d'une expérience acceptables pour l'Association, pour visiter et surveiller la zone du Projet où les forces de sécurité sont déployées, collecter des données pertinentes et communiquer avec les parties prenantes et les bénéficiaires du Projet ; (ii) exiger de l'expert-conseil tiers qu'il prépare et soumette des rapports de surveillance, qui doivent être rapidement mis à la disposition de l'Association et discutés avec elle ; et (iii) prendre rapidement toutes les mesures qui pourraient être demandées par l'Association après avoir examiné les rapports des consultants des contrôleurs tiers.		

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	CADRE ET PLANS DE RÉINSTALLATION Le cadre de politique de réinstallation (CR) et les plans de réinstallation (PR) préparés dans le cadre du projet parent conformément à la NES 5 sont pertinents pour le FA. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre le CR du projet parent et les PR des sous-projets, y compris le PAR lié au FA divulgué le 26 septembre 2025, conformément à la NES 5 tout au long de la mise en œuvre du projet. Le bénéficiaire doit élaborer/mettre à jour, adopter, soumettre à l'approbation de l'Association et mettre en œuvre des plans de réinstallation conformément aux exigences de la NES 5 pour les installations auxiliaires acquises auprès de propriétaires fonciers individuels, telles que les carrières de pierre, les camps ou les zones d'emprunt de gravier.	Mettre en œuvre le FPR divulgué en juin 2021 tout au long de la mise en œuvre du Projet. Mettre en œuvre les PR du sous-projet, y compris les PR liés au FA2 avant de réaliser les travaux pertinents, notamment en veillant à ce qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes, une indemnisation complète ait été fournie, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement aient été fournies. Tous les PR futurs doivent être élaborés ou mis à jour, et mis en œuvre (i) avant l'émission de la demande de proposition pour tout contrat impliquant des travaux (ii) avant le lancement d'activités impliquant une réinstallation involontaire (iii) s'assurer qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie, et que les personnes déplacées ont été réinstallées et que des indemnités de déménagement ont été fournies	METP / PIU au sein de METP
ESS 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES			
6.1	RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ Élaborer et mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité dans le cadre des sous-projets PGES, conformément aux lignes directrices de l'EIES préparées pour le projet et conformément à la norme NES 6.	Adopter et mettre en œuvre les mesures de gestion de la biodiversité du projet parent dans le même délai que le PGSE des sous-projets et assurer un suivi ultérieur tout au long de la mise en œuvre du projet	PIU au sein de METP Partenaires de mise en œuvre (UNOPS)
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	RISQUES ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL Préparer et mettre en œuvre un Plan de Gestion du Patrimoine Culturel (PGEC) dans le cadre des sous-projets PGES conformément au FMES et cohérent avec la NES 8.	Adopter le PGEC dans le même délai que les PGES des sous-projets du projet parent, puis mettre en œuvre le CHMP tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP
8.2	TROUVAILLES FORTUITES Décrire et mettre en œuvre les procédures de recherche de hasard, dans le cadre de la CGES et des sous-projets EIES/PGES.	Même calendrier pour les sous-projets PGES. Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP
NES 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS			

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
10.1	PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES Mettre en œuvre le plan d'engagement des parties prenantes (PMPP) publié le 27 mars 2023, conformément à la norme NES 10, qui doit comprendre des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation.	Mettre en œuvre le PMPP divulgué le _ 27 mars 2023__ tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP
10.2	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS DU PROJET Maintenir et faire fonctionner le mécanisme de règlement des griefs existant afin de recevoir et de faciliter la résolution rapide et efficace des préoccupations et des griefs liés au projet. Le mécanisme doit rester efficace, transparent, culturellement adapté et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans risque de représailles, y compris pour répondre aux préoccupations et aux griefs soumis de manière anonyme, dans le plein respect de la norme NES 10. Le mécanisme de règlement des griefs doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes relatives aux violences liées à l'exploitation et à la communication, y compris en orientant les survivantes vers les prestataires de services pertinents en matière de violence fondée sur le genre, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivantes.	Mettre en œuvre le mécanisme de règlement des griefs existant tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU au sein de METP
INDICATEURS DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre : • Les spécialistes E&S du PIU ont déjà été recrutés • Le projet est déjà en cours de mise en œuvre et de nombreuses activités sont en cours • Les dispositions relatives aux PGES et aux coûts du PAR sont déjà adoptées dans le cadre du projet parent et du FA1 • Le manuel de mise en œuvre du projet (MEP) comprenait les exigences E&S pertinentes			